



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **13 DEC. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAMIN**

Le Château  
31290 Gardouch

Références : E23-2918  
Code AIOT : 0006500342

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 de la carrière à ciel ouvert de sables industriels exploitée par la société SAMIN au lieu-dit « La Petite Borne » sur la commune de La Chapelle-la-Reine (77760). L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMIN
- Lieu-dit « La Petite Borne » - 77760 La Chapelle-la-Reine
- Code AIOT : 0006500342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Petite Borne est située sur les communes de la Chapelle-la-Reine et Amponville. La société SAMIN est autorisée à exploiter cette carrière de sables siliceux et de grès, par l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 015 du 14 juin 2006, jusqu'à à 180 000 tonnes/an. L'échéance de l'autorisation est fixée au 13 juin 2036.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité du public ;
- Stockage des déchets « d'extraction inertes » ;
- Bornage ;
- Intégration dans le paysage ;
- Distances limites et zones de protection ;
- Remblayage de la carrière ;
- Pollution des eaux ;
- Bruits ;
- Vibrations ;
- Pollution de l'air ;
- Documents à transmettre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.71	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.72	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article V.II	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
2	Stockage des déchets « d'extraction inertes »	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.2	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.18	/	Sans objet
6	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.16	/	Sans objet
8	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.1	/	Sans objet
11	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- engager, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour respecter la valeur limite de 50 dB(A) ;
- compléter le bilan environnemental annuel avec le bilan des mesures de vibrations de l'année écoulée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé sur le périmètre d'autorisation. Des pancartes signalant le danger sont présentes et placées notamment à l'entrée du site. Il y a deux entrées munies chacune d'un portail : une entrée pour les poids lourds et une seconde pour les autres véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockage des déchets « d'extraction inertes »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. [...] En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Les terres végétales issues des travaux de découvertes sont stockées en merlons autour du site.  Le plan topographique communiqué à l'inspection le 21 octobre 2022 permet de voir les différentes zones de stockage de terres végétales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Les bornes sont bien mises en place. Elles sont également identifiables sur le plan topographique communiqué à l'inspection le 21 octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance du site en bon état
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Les mesures minimales suivantes sont adoptées pour réduire l'impact visuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des merlons périphériques sont implantés, sur une hauteur de 2 à 3 mètres, le long du chemin de la Petite Borne et en limite est du périmètre autorisé,</li> <li>- ces merlons sont doublés d'une haie champêtre arbustive et arborescente dont les espèces sont appropriées au plateau du Gâtinais sud, en adéquation avec celles déjà présentes sur le site et dans son environnement. A cet effet, l'exploitant s'attache l'avis des services du parc naturel régional du Gâtinais français,</li> <li>- la remise en état est coordonnée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont bien entretenues. Les mesures afin de réduire l'impact visuel sont bien respectées. Des merlons périphériques sont implantés sur une hauteur de 2 à 3 mètres et à l'est du site est présente une haie champêtre arbustive adaptée à son environnement.</p> <p>Par conséquent, la carrière est peu visible de la route.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Distances limites et zones de protection**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bord des excavations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p> <p>De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de situation de l'exploitation de la carrière, daté du 21 octobre 2022, montre que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont bien tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 6 : Remblayage de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériaux utilisés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres naturelles ou de matériaux issus de travaux publics de type pierres naturelles, terres et matériaux de terrassement, béton ordinaire non armé, céramiques, briques, parpaings, tuiles, pavés, ciment, porcelaine, déchets minéraux. Ils sont triés, préalablement à l'arrivée sur le site, pour garantir cette qualité. L'acceptation d'autres matériaux extérieurs inertes (au sens de la liste figurant en annexe I l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) n'est envisageable qu'après une information préalable de l'inspection des installations classées. Éventuellement, un arrêté complémentaire peut être pris selon les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> Avant tout apport de remblais, une Demande d'acceptation préalable (DAP) est transmise à la société SAMIN. À cette demande est annexé le maillage des sondages réalisés pour établir la qualité des remblais, ainsi que les tests de lixiviation. Des analyses sont effectuées avant chaque arrivée à la carrière afin de s'assurer que les matériaux sont bien inertes.  A l'arrivée d'un transporteur, un bordereau est présenté à un employé du site afin de s'assurer de la provenance, leur destination, des quantités, des caractéristiques des matériaux, du nom du transporteur. Celui-ci atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.  L'employé fait aussi des vérifications visuelles et olfactives.  Les remblais sont compactés naturellement mais au besoin un compacteur peut être utilisé.  Les déchets proviennent principalement des chantiers du Sud parisien.  L'exploitant a présenté le registre de traçabilité des remblais. Ce registre permet de localiser l'emplacement des remblais dans la carrière grâce aux coordonnées GPS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
<b>Constats :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette plate-forme est reliée à un séparateur d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants : de 7h à 22h, sauf dimanche et jour férié (50 dBA) / de 7h à 22h, dimanche et jour férié (sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article 1.5). [...] Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Un rapport en date du 28 avril 2022 a été communiqué à l'inspection. Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en avril 2022. Un dépassement de la valeur limite fixée à 50 dBA est observé dans les zones suivantes : à l'entrée Sud-Est avec 56 dBA et à la sortie Sud-Ouest avec 57,5 dBA. L'exploitant précise que les appareils de mesures ont été placés au niveau du passage des camions. L'exploitant souhaite augmenter la valeur limite des niveaux sonores en limite de propriété à 70 dB(A), en se référant à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il a sollicité cette modification dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour la prolongation et extension de sa carrière. Cette demande est en cours d'instruction. Les habitations les plus proches sont situées à 870 m. La valeur d'émergence est respectée. L'exploitant devra engager, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour respecter la

valeur limite de 50 dB(A).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 9 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan annuel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Un appareil mesure a minima semestriellement sur un tir représentatif le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant mesure les vibrations à chaque tir de mines. L'exploitant a présenté le registre de vibrations.</p> <p>L'inspection a contrôlé par sondage les niveaux de vibration lors de tirs de mines.</p> <p>Il n'a pas été constaté de dépassement.</p> <p>L'exploitant ne transmet pas le bilan annuel des vibrations. L'exploitant devra compléter son bilan environnemental annuel avec le bilan des mesures de vibrations de l'année écoulée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 10 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retombées de poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.</li> <li>— Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.</li> <li>— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.</li> <li>— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz</li> </ul>

malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure le suivi semestriel des retombées de poussières. La surveillance réalisée au cours de l'année 2022 montre que les concentrations annuelles glissantes obtenues aux points de type b (premières habitations ou bâtiments accueillant des personnes sensibles situés à moins de 1,5 km des limites de propriété, sous les vents dominants) sont inférieures à la valeur limite de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour, fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Documents à transmettre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article V.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.
IV.7.1 Bruit : niveau sonore et émergence. Mesure dès notification, puis tous les 3 ans. Transmis 1er février de l'année suivant la mesure.
IV.7.2.1 Vibrations dues aux tirs de mines 1er février année n + 1
<b>Constats :</b> Le bilan concernant les bruits a bien été communiqué à l'inspection. Cependant, un bilan pour les vibrations est attendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours